ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

0147-2026

Interruptions ponctuelles de la circulation
Route des Borderies

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8 et R.411-25,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 02 novembre 2026 par la société DROUIN, domiciliée L'Ange Marie – CS 50021 – 72290 MEZIERES-SUR-PONTHOUIN, en vue de réaliser des travaux forestiers,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION :
Dans le cadre des travaux forestiers réalisés par la société Drouin sur la Route des Borderies à Roëzé-sur-Sarthe, la circulation pourra être momentanément interrompue, de manière ponctuelle, en fonction des besoins du chantier, notamment lors des manœuvres des camions.
Pendant ces interruptions, une déviation sera mise en place par la Route de Voivres (VC 408) et la Route du Meslier (VC 401).
Les interruptions de circulation devront être limitées à la durée nécessaire au bon déroulement des opérations et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :
Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire adaptée aux conditions d'intervention du chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Il devra notamment assurer la signalisation des interruptions ponctuelles de circulation et le balisage de la déviation par la Route de Voivres et la Route du Meslier, aux intersections concernées.
Le bénéficiaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – AUTRES AUTORISATIONS :
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir les autres autorisations administratives éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :
Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés aux tiers du fait des travaux, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra veiller à la remise en état des lieux et de la voirie éventuellement dégradée du fait du chantier.

ARTICLE 5 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :
Le présent arrêté est applicable du 23 novembre 2026 au 31 décembre 2026, hors samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :
Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 02 novembre 2026

MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Sarthe)

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et affiché le 04/11/2026
Acte diffusé à :
* Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
* Centre de secours de la Suze sur Sarthe,
* Entreprise Drouin